

Décision : QCRC02-00416

Numéro de référence : M02-05601-3

Date de la décision : Le 17 septembre 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 4 septembre 2002

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Examen de comportement
Articles 26 à 38
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

6-M-30034C-680-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

AGRI-CONSTRUCTION INC.
976, route Guy
Sainte-Rosalie (Québec)
J0H 1X0

intimée

Procureur de la Commission: Me Luc Loisel

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, AGRI-CONSTRUCTION INC., intimée.

L'intimée a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en accumulant 11 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre pour cette zone est de 11 points.

Une audience est fixée au 4 septembre 2002 aux bureaux de la Commission des transports à Montréal.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Lors de l'audience, l'intimée est absente et non représentée. Après vérification la Commission constate que l'intimée a bien reçu l'avis d'intention et de convocation tel qu'en fait foi le récépissé déposé au dossier.

Me Luc Loiselle, procureur de la Commission, fait état du contenu de l'avis d'intention expédié à l'intimée et dépose la mise à jour du PEVL de l'intimée au 26 août 2002. Me Loiselle mentionne que lors de l'examen de comportement et la transmission de l'avis d'intention et de convocation l'intimée était connue sous le nom de «Construction J.C.S. Chagnon inc.» et que celle-ci a procédé à un changement de nom de compagnie en juin 2002 pour devenir «Agri-Construction inc.».

La Commission entend madame Louise Picard, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle corrobore les faits et précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Description	Conducteur	Remarque
2000-08-07	excès de vitesse	Aimé Marie Tremblay	79kmh/50kmh
2000-10-23	signalisation non respectée	François Chagnon	
2001-05-28	conducteur n'a pas tenu à jour le rapport de vérification	Frédéric Fontaine	
2001-08-04	excès de vitesse	Christophe Dory	135kmh/90km
2001-12-11	excès de vitesse	Alain Paquet	90km/50km

Analyse et décision

La preuve au dossier dénombre plusieurs infractions commises par l'intimée et ses chauffeurs. La nature des infractions (excès de vitesse), leur caractère répétitif révèle un comportement douteux que la Commission se doit d'examiner de façon attentive.

La Commission constate le laxisme de certains chauffeurs vis-à-vis les excès de vitesse (3) au dossier PEVL de l'intimée pour la période de novembre 1999 à novembre 2001, l'intimée aurait tout intérêt à donner un sérieux coup de barre dans sa politique de sanctions vis-à-vis ses infractions au Code de la sécurité routière.

En effet, deux des infractions pour excès de vitesse reprochées à l'intimée sont de 135km/h dans une zone de 90km/h et de 129km/h dans une zone de 100km/h.

La Commission considère que l'intimée par ses agissements d'excès de vitesse à répétition a mis en danger la sécurité des usagers de la route.

Compte tenu de la preuve et des faits mentionnés précédemment la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, Agri-Construction inc., partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention «conditionnel».

L'article 26 (10) de la Loi, stipule ce qui suit :

«26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[...]

La Commission va ordonner à l'intimée et ses chauffeurs de suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus sur les matières suivantes:

- la Loi 430
- la conduite préventive.

De plus l'intimée devra procéder à l'installation d'un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée de 100 km/h est atteinte.

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée, que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

30 a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;»

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3.), notamment ses articles 26 à 38;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, AGRI-CONSTRUCTION INC.;
2. MODIFIE la cote attribuée à l'intimée, AGRI-CONSTRUCTION INC., comportant la mention « **satisfaisant** » et lui attribue une cote comportant la mention « **conditionnel** »;
3. ORDONNE à l'intimée, AGRI-CONSTRUCTION INC., de prendre les mesures suivantes:
 - a) S'inscrire à un programme de formation sur la Loi 430 donné par une institution ou une association reconnue au plus tard le 1er novembre 2002; cette obligation étant imposée aux dirigeants de l'entreprise soit MM Jean-Claude et Sylvain Chagnon.
 - b) Inscrire à un programme de formation sur la conduite préventive donné par une institution ou une association reconnue au plus tard le 1er novembre 2002 tous ses chauffeurs actuels et futurs.
 - c) Procéder à l'installation d'un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée de 100 km/h est atteinte et ce, sur tous ses véhicules lourds actuels.
- STATUE QUE la preuve du suivi de la formation imposée à MM Jean-Claude et Sylvain Chagnon ainsi que tous les chauffeurs actuels et futurs de l'intimée devra être transmise à la Secrétaire de la Commission des transports du Québec au plus tard le 1er novembre 2002.
- STATUE QUE la preuve de l'installation d'un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée de 100 km/h est atteinte sur tous les véhicules lourds de l'intimée devra être transmise à la Secrétaire de la Commission des transports du Québec au plus tard le 1er novembre 2002.

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

Me Natalie Lejeune
545, boul. Crémazie est, bureau 1000
Montréal H2M 2V1
Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (514) 873-3424 Télécopieur :
(514) 873-5947

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.